

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D\_2025\_01\_01

Séance du 23 janvier 2025

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 12 + 1 procuration

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-trois janvier à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Lhuis, sous la Présidence d'Emmanuel GINET, Maire de Lhuis, dûment convoqués le 18 janvier 2025

**ETAIENT PRESENTS** : Marie-France AUBOIRON, Mikaël BABOLAT, Camille BEAUDET, Marie-Claire CARTONNET, Christian CONAND, Ugo DAUVERGNE, , Emmanuel GINET, Bruno HOURY, Jean-Michel LAURENT, Marie-José TRAINA, Céline THEVENOUX, Viviane VAUDRAY.

**Absents excusés** : Jean-Pierre MERCIER → procuration à Christian CONAND  
Isabelle VAUDRAY

**Absent** : Guillaume DUCOLOMB

Le conseil municipal a choisi pour secrétaire de séance Ugo DAUVERGNE

**OBJET DE LA DELIBERATION  
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU : PRISE EN COMPTE DE L'AVIS CONFORME DE  
L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)**

Le PLU de la commune de Lhuis fait l'objet d'une procédure de Modification simplifiée n°1 dont les objectifs sont les suivants :

- Faciliter l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture dans les secteurs qui ne sont pas protégés au titre des monuments historiques (MH)

A l'issue de sa saisine, l'Autorité environnementale a rendu l'avis conforme favorable n0 2024-ARA-AC-3620 tel qu'il est rappelé ci-dessous : la procédure de Modification simplifiée n°1 ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Une fois cet avis rendu, il appartient à la commune de Lhuis de prendre une décision (article R104-33 du code de l'urbanisme) de réaliser ou de ne pas réaliser une évaluation environnementale conformément à la réponse formulée par l'Autorité environnementale.

Monsieur le Maire rappelle l'avis rendu par la MRAe.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 5 décembre 2024 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 24 septembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

**Vu** la directive n°2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

**Vu** le décret 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementales de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024 ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

**Vu** la demande d'avis enregistrée sous le n° 2024-ARA-AC-3620, présentée le 11 octobre 2024 par la commune de lhuis (01), relative à la modification simplifiée n°1 de son Plan local d'Urbanisme (PLU) ;

**-Vu** la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 21 novembre 2024 ;

**Considérant** que la commune de lhuis (01), située dans le département de l'Ain, compte 892 habitants (Insee), fait partie de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain et du schéma de cohérence territoriale (SCOT) « Bugey – Côtière – Plaine de l'Ain » (Bucopa) qui la classe parmi les bourgs relais ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU<sup>2</sup>, qui vise à faciliter l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture dans les secteurs qui ne sont pas protégés au titre des monuments historiques (MH), a uniquement pour objet d'ajouter les précisions suivantes (en italiques) au règlement écrit :

- « Les éléments rapportés comme les fenêtres de toits en pentes, etc... sont à intégrer parfaitement dans le pan de toiture. De ce fait, les chiens assis ou jacobines sont interdits.
- Hors des secteurs protégés au titre des monuments historiques, les dispositifs d'énergie solaire sont à intégrer le mieux possible dans le pan de toiture.
- Dans les secteurs protégés au titre des monuments historiques, les dispositifs d'énergie solaire sont à intégrer parfaitement dans le pan de toiture. »

**Considérant** les caractéristiques du territoire, comprenant en totalité ou en partie un monument classé au titre des MH, cinq installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), quatre périmètres de protection de captages (PPC) d'alimentation en eau potable, un plan de prévention des risques naturels (PPRN), un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB), une zone Natura 2000 au titre de la directive habitats, une réserve naturelle nationale (RNN), un espace naturel sensible (ENS), huit zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I, deux de type II, 18 zones humides ;

**Considérant** que la commune comporte des servitudes d'utilité publique (SUP) qui s'imposent au PLU ;

**Considérant** que le projet d'évolution du PLU n'a pas pour objet ou pour effet d'ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation et qu'il n'est pas susceptible d'impact significatif sur la biodiversité, les milieux naturels, le patrimoine paysager et bâti, l'air, l'eau, l'assainissement ainsi que les risques naturels et technologiques ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lhuis (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lhuis (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R. 104-37 et R. 104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifié n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré à l'unanimité,

**Acte** l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale

**Décide** de ne pas procéder à l'évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU

**Autorise** le Maire à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Dit** que la présente délibération en application des articles R.104-33, R.104-37 du code de l'urbanisme, sera transmise aux autorités du contrôle de la légalité et publié au recueil des actes administratifs.

AINSI FAIT ET DELIBERE les jours, mois et an susdits

JE CERTIFIE QUE LE PRESENT ACTE A ETE PUBLIE OU NOTIFIE SELON LE R7GLEMENT EN VIGUEUR

Le Maire

Emmanuel GINET

